

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

L'article 2 de la Charte de l'environnement ne confère pas d'intérêt à agir général et automatique

À retenir :

Pour être recevables, les requérants d'un recours dirigé contre le décret *fixant la liste des routes à grande circulation* doivent faire état d'un intérêt à agir suffisamment direct et circonstancié avec l'acte attaqué. L'article 2 de la Charte de l'environnement ne confère pas automatiquement un intérêt à agir contre toute décision administrative.

Références jurisprudence

[CE n°330566 du 3 août 2011, Association Vivre à Meudon et a.](#)

[CE n°330310 du 3 août 2011, Commune de Buc](#)

Précisions apportées

Le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 *fixant la liste des routes à grande circulation* était adopté conformément aux dispositions de l'[article L. 110-3 du code de la route](#) qui prévoient qu'une telle liste « *est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies* ».

À l'occasion de plusieurs recours demandant l'annulation de ce décret, le Conseil d'État précise la manière dont s'apprécie la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge rappelle que tout requérant doit présenter un intérêt à agir, c'est-à-dire, qu'il doit justifier d'un titre en vertu duquel il saisit la juridiction.

1. La commune de Buc présente un intérêt à agir en rapport direct avec l'acte attaqué

Dans l'affaire *Commune de Buc*, le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'une commune traversée par une des routes classées en route à grande circulation. Compte tenu des incidences que le classement de la route sur la liste des routes à grande circulation emporte sur l'exercice du pouvoir de police municipale, le Conseil d'État juge le recours pour excès de pouvoir recevable, alors même que la commune ne faisait pas partie des collectivités propriétaires dont l'avis est sollicité avant l'adoption du décret de classement.

De même dans l'affaire *Association Vivre à Meudon*, les riverains de la route classée en route à grande circulation sont jugés recevables à en demander l'annulation.

Enfin, une association ayant comme objet social de lutter contre le développement des voies de circulation et des infrastructures susceptibles de dégrader le cadre de vie dans des communes traversées par une route à grande circulation, est également jugée recevable à attaquer ce décret.

2. L'article 2 de la Charte de l'environnement ne fait pas disparaître l'exigence d'un intérêt à agir

Des habitants de la commune, non riverains de la voie classée, tentaient de se prévaloir d'un intérêt à agir sur le fondement de l'article 2 de la Charte de l'environnement qui dispose que : « **toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement** ».

Mais le Conseil d'État juge ces derniers irrecevables. Il estime que le principe général énoncé à l'article 2 de la Charte de l'environnement, « **ne saurait, par lui-même, conférer à toute personne qui l'invoque intérêt pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de toute décision administrative qu'elle entend contester** ».

Le Conseil d'État rappelle ici que les requérants ne sont pas dispensés de justifier d'un intérêt à agir spécifique, lorsqu'ils demandent l'annulation d'une décision administrative touchant à l'environnement.

En effet, lorsque l'intérêt invoqué est non circonstancié ou trop distant de l'acte attaqué, le juge constate l'absence d'intérêt à agir. Dans l'affaire Association vivre à Meudon, le juge estime que les personnes qui sont seulement résidentes d'une zone traversée par une telle voie, sans en être riveraines, ne présentent pas un tel intérêt à agir.

Référence : 1438-FJ-2012 mise à jour septembre 2017

Mots-clés : [Charte de l'environnement](#) – [intérêt à agir](#) – [recevabilité](#) – [riverains](#)